

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-622**

Ouvertures dominicales de la société ISLA FOOD - Commerce de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z – Les 1, 8, 15 et 22 février 2026, et le 1^{er} mars 2026

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et suivants,
- Vu le code du Travail, notamment les articles L3132-3, L3132-12 à L3132-20,
- Vu la demande en date du 28 octobre 2025, de Monsieur Mourad BOUTRIA, gérant de la société ISLA FOOD, sise 510 rue Galilée à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'ouverture du commerce de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z, les dimanches 1, 8, 15 et 22 février 2026, et le 1^{er} mars 2026,

■ **Considérant :**

Qu'il convient de faire bénéficier d'ouvertures dominicales à la société ISLA FOOD, sise 510 rue Galilée à Creil (60100), représentée par son gérant, Monsieur Mourad BOUTRIA, commerce de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z,

■ **Arrête :**

Article 1 : D'autoriser l'ouverture du commerce de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z, les dimanches suivants pour l'année 2026 :

- **1^{er}, 08, 15 et 22 février 2026 ;**
- **1^{er} mars 2026.**

Article 2 : D'approuver la suppression du repos hebdomadaire aux dates, ci-dessus désignées, pour le commerce de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z.

Article 3 : Tout salarié ainsi privé de ce repos bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si le salarié est payé à la journée.

Un repos sera accordé obligatoirement soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine suivant la suppression de ce repos.

Article 4 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la ville de Creil et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à madame le Sous-préfet de Senlis, à monsieur l'inspecteur du travail et à monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil puis publiée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

À Creil, le 16 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20251231-AR_2025_622-AR

Date de notification : 31/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 31/12/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 31/12/2025